

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 28 Novembre 2018

Présents : M. GOMEZ (Président). Mme GONDRAN. MM. CRESPIN, ILAFKIHEN, SOLER.

Excusés : Mme GUEGAN. M. ROCHER.

NOUVEAU(X) DOSSIER(S)

DOSSIER N° 86 : VEDENE AC / ENTRAIGUES US - U19 D1 du 17/11/2018.
DOSSIER N° 91 : CALAVON FC / MONTFAVET SC - U19 D1 du 17/11/2018.
DOSSIER N° 93 : MONTFAVET SC / CALAVON FC - D1 du 18/11/2018.
DOSSIER N° 94 : ISLE BC / TARASCON FC - U15 D2 du 18/11/2018.
DOSSIER N° 95 : JONQUIERES SC / LAPALUD US - U17 D3 du 18/11/2018.
DOSSIER N° 97 : TOUR D'AIGUES / LE PONTET GA - U19 D1 du 17/11/2018.

DOSSIER(S) EN ATTENTE

DOSSIER N° 92 : VILLENEUVE FC / CALAVON FC - U17 D2 du 18/11/2018.
DOSSIER N° 96 : GADAGNE SC / MOURIES ENT - U19 D2 du 17/11/2018.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 86 : **VEDENE AC / ENTRAIGUES US - U19 D1** du 17/11/2018.

Vu la réclamation d'après match portée par M. DARRADJI Malik, Président d'ENTRAIGUES US.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe de VEDENE :

- SAGNAL Jordan,
- CASAS Benoit,

au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Vu la non réponse du club de VEDENE AC.

Attendu qu'un joueur U20 relève de la catégorie senior et que le règlement du District Grand Vaucluse leur permet de jouer dans la catégorie U19 au nombre de joueurs autorisés par le règlement.

Attendu qu'une équipe Séniors n'est pas une équipe supérieure de la catégorie U19 (Art. 167, Alinéa 2 et 6 des R.G.) car il ne s'agit pas de la même catégorie.

Par conséquent, la participation des joueurs licenciés U20 aux compétitions de catégorie Séniors ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de catégorie U19 lorsqu'elle est réglementairement possible.

Il s'avère que les joueurs ci-dessous, pouvaient participer à cette rencontre :

- SAGNAL Jordan,
- CASAS Benoit.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réclamation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain : VEDENE AC / ENTRAIGUES US = 4 à 1 (Article 65, Alinéa 2 des Règlements du District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 91 : CALAVON FC / MONTFAVET SC - U19 D1 du 17/11/2018.

Vu l'évocation par le club de CALAVON FC :

« *Le joueur FOFANA Aboubacar du club de MONTFAVET SC, a participé au match alors qu'il était suspendu* ».

Vu la réponse de MONTFAVET SC suite à la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District Grand Vaucluse, il s'avère que le joueur FOFANA Boubacar était bien sous le coup d'une suspension pour 1 match ferme avec effet au 12/11/2018.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à MONTFAVET SC pour en porter bénéficiaire à CALAVON FC (voir Article 187, Alinéa 2 des R.G. F.F.F.) et donne un match de suspension à M. FOFANA Boubacar, à compter du 03/12/2018, pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 93 : MONTFAVET SC / CALAVON FC - D1 du 18/11/2018.

Vu l'évocation par le club de CALAVON FC :

« *Le joueur BOURRAS Hicham du club de MONTFAVET SC, a participé au match alors qu'il était suspendu* ».

Vu la réponse de MONTFAVET SC suite à la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District Grand Vaucluse, il s'avère que le joueur BOURRAS Hicham était bien sous le coup d'une suspension pour 1 match ferme avec effet au 12/11/2018.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à MONTFAVET SC pour en porter bénéficiaire à CALAVON FC (voir Article 187, Alinéa 2 des R.G. F.F.F.) et donne un match de suspension à M. BOURRAS Hicham, à compter du 03/12/2018, pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 94 : ISLE BC / TARASCON FC - U15 D2 du 18/11/2018.

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ISLE BC n'a pas pu utiliser la tablette par manque de formation à la FMI de M. l'Arbitre.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ISLE BC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

DOSSIER N° 95 : JONQUIERES SC / LAPALUD US - U17 D3 du 18/11/2018.

Vu sur la feuille l'annotation et le rapport de M. SAIDI Essam, Arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 57^{ème} minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 7 à 0 ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match à rejouer (Article 159, Alinéa 2 des R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 97 : TOUR D'AIGUES / LE PONTET GD AV. 84 - U19 D1 du 17/11/2018.

Vu le courrier électronique de Mme Isabelle BENAZECH, Secrétaire de LE PONTET GD AV. 84, en date du 17/11/2018 qui précise :

« L'équipe de LE PONTET GD AV. 84 ne sera pas présente à la rencontre du 17/11/2018 du fait des blocages organisés par l'action des gilets jaunes ».

La C.S.R. considère que les pièces présentées au dossier ne répondent pas aux recommandations du District Grand Vaucluse concernant les précautions à prendre pour les déplacements de cette journée.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à LE PONTET GD AV. 84 (voir Article 159, Alinéa 4 des R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Président : J. GOMEZ,

Secrétaire de séance : R. CRESPIN.